

N° 09/2026 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE SUITE A EFFONDREMENT
D'UN MUR EN PIERRES ET INTERDISANT LA CIRCULATION PIETONNE**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
- Vu l'effondrement d'une partie d'un mur en pierres sur un chemin piétons entre les parcelles cadastrées BP 549 et BP 612, le samedi 17 janvier 2026,
- Vu les risques encourus pour la circulation des piétons,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique au niveau d'un chemin piétons sur la parcelle cadastrée BA 612, par la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Considérant que l'état d'une partie du mur en pierres situé entre les parcelles cadastrées BP 549 et 612 constitue un péril pour la sécurité des piétons et des usagers de la voie, cette partie risquant de s'effondrer sur la voie publique, il est nécessaire d'interdire la circulation aux piétons jusqu'à nouvel ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ACCES AU CHEMIN INTERDIT A TOUS LES USAGERS - CIRCULATION DES PIETONS INTERDITE - MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE

CHEMIN PIETONS entre parcelles cadastrées BP 549 et 612 :

Au vu des désordres constatés, en raison d'un nouveau risque de chute de pierres ou d'effondrement d'une autre partie du mur en pierres, un périmètre de sécurité est instauré. Ce périmètre de sécurité, délimité par des barrières, ferme l'accès aux usagers à compter de la signature du présent arrêté.

Ce chemin piéton sera barré aux piétons jusqu'à l'exécution des travaux de réparation du mur effondré. Les piétons sont invités à emprunter un autre itinéraire.

ARTICLE 2 :

Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

ARTICLE 3 :

La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

L'accès au périmètre de sécurité défini dans l'article 1er, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisés par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertises ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et sanctions pénales. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie, sur le site internet de la commune et à chaque extrémité du périmètre de sécurité.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale

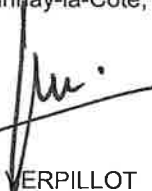
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte

est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Services Techniques Ville de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 5 février 2026

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

